

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0538/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-024/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 août 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIENTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BONKOUNGOU, Z. Georges ZOUNDI, K. Norbert OUEDRAOGO agents du MINEFID et de la DGAIE ;

- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Issaka TRAORE représentant le Groupement ACD & Imprimerie Fraternité du Faso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-024/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

-

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2905 du jeudi 20 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 août 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-024/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme pour échantillons non fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a effectivement pas fourni d'échantillons car le DAO demandait aux soumissionnaires de passer voir l'échantillon ; que les modèles des échantillons ont été mis à leur disposition lors de l'achat du dossier d'appel à concurrence ; qu'en plus, il a fourni un engagement à livrer les fournitures de bureau conformément aux spécifications techniques demandées et au modèle des échantillons mis à sa disposition pour consultation s'il était déclaré attributaire ; qu'étant donné que le grief reproché à son offre n'est pas fondé, tous les soumissionnaires écartés pour le même motif notamment JEBNEJA DISTRIBUTION et EKLF doivent être déclarés conformes ; qu'ainsi, l'offre financière de l'attributaire provisoire devient anormalement basse ; qu'à titre d'illustration, l'enveloppe financière allouée est de 68.300.000 F CFA TTC et 60% correspond à 40.980.000 F CFA TTC ; que la moyenne des offres conformes y compris celles de JEBNEJA et de EKLF donne 58.684.889F CFA TTC dont 40% correspond à 23.473.955F CFA TTC ; que ce faisant, $M=64.453.955$ F CFA TTC et $0.85M=54.785.861$ F CFA TTC alors que l'offre financière de l'attributaire provisoire se chiffre à 54.006.429 F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM note que des modèles ont été mis à la disposition des candidats pour consultation ; que cependant, le dossier a requis des candidats de produire obligatoirement des échantillons des items 1 à 6 ; que tous les soumissionnaires n'ayant pas fourni d'échantillons ou produit d'échantillons non conforme ont été écartés ;

considérant que le requérant note que l'administration a fait une double exigence en mettant à la disposition des modèles et en exigeant des échantillons ; que mieux, il s'est engagé dans son offre à livrer des fournitures conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que l'autorité contractante dispose d'un prototype dont il impose aux candidats de consulter et de s'y conformer ; qu'il est surabondant de requérir un échantillon sur ces items car ce serait une double exigence de preuve de conformité ; que donc, les moyens du requérant sont fondés et qu'il sied de renvoyer l'autorité contractante à apprécier les offres sans tenir compte de cette double exigence et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°20170050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, l'exposition du modèle et l'exigence de la production d'un échantillon constituent une double exigence de preuve de la conformité ; qu'il sied de renvoyer l'autorité contractante à apprécier les offres sans tenir compte de cette double exigence ;

-d'infirmen les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-024/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national